

JMB/JMJ
2020-PMARR-044
6.1 Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENT POUR L'ORGANISATION D'EVENEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Manifestations à caractère revendicatif
Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif
Rassemblements exclusivement festifs à caractère musical (Rave party)

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et les articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L725-3, 2^{ème} alinéa ainsi que les articles L211-1 à L211-7, les articles R211-2 à R211-8, les articles L211-11 et R211-22 à R211-31 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce Code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R*116-2 ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa) ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application ;

VU, L'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes (DPS).

VU, l'arrêté municipal n° 2015-PMARR-059 du 6 juillet 2015 relatif à la réglementation permanente de la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal 2018-PMARR-021 du 30 janvier 2018 réglementant la police de circulation communale, le stationnement et l'usage des voies ;

CONSIDERANT La circulaire du Préfet de Charente-Maritime en date du 16 janvier 2020 relative à la procédure de déclaration des évènements se déroulant en Charente-Maritime;

CONSIDERANT la posture Vigipirate maintenue au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité territoriale, si elle le juge nécessaire ou approprié, de prendre toute mesure en matière de secours à personnes pour assurer la sécurité d'un rassemblement de personnes sur son territoire de compétence, le Maire peut imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national des missions de sécurité civile ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune, qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public.

ARRETE

AR PREFECTURE

017-211703335-20200214-2020_PMARR_044-AR
Reçu le 20/02/2020

ARTICLE 1 – Déclaration

Tout organisateur d'un évènement, quelle que soit sa nature et le nombre de personnes attendues, doit le déclarer au Maire de Saint Georges de Didonne au moins 6 mois avant l'évènement.

La déclaration, en fonction de l'effectif du public attendu (de moins de 5000 personnes ou plus de 5000 personnes) nécessite la transmission d'un dossier à l'autorité territoriale qui lui permettra de statuer. En fonction des éléments fournis le maire émet un avis favorable ou défavorable à la réalisation de l'évènement et transmet la déclaration et son avis aux autorités compétentes.

Les manifestations à caractère revendicatif sur la voie publique, doivent faire l'objet d'une déclaration conforme aux dispositions de l'article L211-2 du Code de la Sécurité Intérieure (Voir **ANNEXE 2 et 3**).

Ne sont pas concernés par la déclaration dès lors que le public et le personnel concourant à la réalisation ne peuvent atteindre 1500 personnes :

- les évènements se déroulant au Complexe sportif Colette Besson ou à la salle de spectacle du centre culturel, dès lors qu'ils correspondent aux activités pour lesquelles ces infrastructures sont prévues. (*Ex : épreuve sportive au stade, spectacle de scène ou projection cinéma, au Relais de la Côte de Beauté*)
- Les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux (*fêtes traditionnelles*).

ARTICLE 2 – Responsabilité

La sécurité des participants à toute manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif ou non, doit être garantie par l'organisateur sous le contrôle du maire, autorité de police.

Pour toute manifestation festive, culturelle, sportive ou animation de voie publique, l'organisateur doit souscrire une police d'assurances garantissant au plan de la responsabilité civile tous les risques relatifs à la manifestation projetée, à l'égard notamment :

- ✓ de tous les personnels désignés pour l'organisation et le déroulement de cette manifestation (Signaleurs, service de gardiennage, etc.) ;
- ✓ des acteurs et animateurs qui y participent ;
- ✓ du public qui y assiste ;
- ✓ des ouvrages publics.

ARTICLE 3 – Préconisations en matière de sécurité publique

L'organisateur doit :

- ✓ privilégier les lieux clos (site fermé, stade, parc, etc.) ;
- ✓ porter une attention particulière au stationnement et à l'accès des véhicules sur le lieu de la manifestation. Des dispositifs de blocage des accès par blocs de béton ou véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration pourront être demandés. Ces véhicules ou poids-lourds devront pouvoir être déplacés rapidement par l'organisateur, en cas de besoins, afin de ne pas retarder l'accès des services de secours ;
- ✓ limiter, voire interdire au besoin le stationnement à proximité immédiate du lieu de l'évènement ;
- ✓ éviter la constitution de files d'attente trop importantes à proximité des voies de circulation en élargissant les horaires d'accueil. S'il n'est pas possible d'empêcher la constitution de files d'attente, veiller à les sécuriser ;
- ✓ rappeler les consignes Vigipirate aux éventuels bénévoles présents lors de la manifestation, notamment la nécessité d'appeler le 17 en cas de constatation d'un comportement inhabituel ou d'un objet ou véhicule suspect ;
- ✓ pour les manifestations de grande envergure (au-delà de 5000 personnes) sur site fermé, mettre en place un filtrage des entrées (contrôle visuel des sacs, ouverture des manteaux), en ayant recours à une société privée agréée. L'agrément de la société et des personnels mis à disposition peut être vérifiée en s'adressant au Conseil National des Activités Privées de Sécurité, depuis le lien : <https://teleservices-cnaps.interieur.gouv.fr/teleservices/ihm/#/home>

ARTICLE 4 – Préconisations en matière d'organisation des secours

L'organisateur doit :

- ✓ préserver l'accès des véhicules de secours en tout lieu de la manifestation ainsi que l'accès aux bornes incendie ;
- ✓ identifier un point d'accueil des secours avec un responsable désigné ainsi qu'un point de rassemblement des moyens de secours, situé à l'écart de la manifestation ;
- ✓ définir les moyens d'alerte de la population (sonorisation) et le plan d'évacuation et désigner un responsable d'évacuation parmi les organisateurs ;
- ✓ veillez à ce que les cheminements et les issues au sein du périmètre de la manifestation permettent une évacuation fluide et rapide du public en cas de mouvement de foule ;
- ✓ mettre en place un dispositif prévisionnel de secours en faisant appel à une association agréée de sécurité civile dans le département. (voir ANNEXE 1) ;
- ✓ réaliser un annuaire d'urgence comportant au minimum les numéros des organisateurs ou responsables de la manifestation, du responsable de la société privée de sécurité, s'il y a, et du responsable de l'association agréée de sécurité civile ;
- ✓ pour les événements rassemblant plus de 1500 personnes, prévenir au début et à la fin de la manifestation le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), via un appel au 18.

La mise en place d'un DPS (voir ANNEXE 1) est obligatoire pour les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif de plus de 1 500 personnes.

ARTICLE 5 - Règles d'utilisation du domaine public

Pour tout permissionnaire d'une autorisation d'occupation du domaine public.

- ✓ L'occupation des lieux publics, constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté, et ne saurait constituer un contrat automatiquement renouvelable.
- ✓ Le déversement, l'écoulement de toute substance autre que de l'eau claire sur les chaussées, trottoirs, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales est interdit, y compris le dépôt d'immondices ou de détritux, de toute nature que ce soit.
- ✓ L'usage du feu à flamme nue est interdit.
- ✓ Toute émission sonore de nature à troubler la tranquillité publique, et particulièrement de musique forte, est interdite. Se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2015-PMARR-059 du 6 juillet 2015 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit.
- ✓ S'assurer de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite dans les meilleures conditions.
- ✓ La remise à l'état initial du domaine public occupé pour l'organisation de l'évènement.

ARTICLE 6 - Signalisation routière

L'organisateur est chargé de :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de restriction et de protection du site de la manifestation et de la maintenir.
- Après la manifestation retirer de la chaussée les matériels de signalisation, qu'il fera déposer sur le côté de manière à ne pas gêner la circulation des usagers, véhicules ou piétons.
- Lorsque l'évènement se déroule sur le domaine public routier, le retour à la circulation normale doit se faire un quart d'heure au plus tard après la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 - Les services techniques municipaux sont chargés de :

- La mise à disposition des matériels de signalisation nécessaires aux organisateurs.
- La mise en place des itinéraires de déviations, si nécessaire.
- La mise en place des interdictions de stationner au moins 7 jours avant l'évènement.
- La récupération des matériels.

ARTICLE 8 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Trois documents sont annexés à cet arrêté :

- ANNEXE 1 : Les différents Dispositifs Prévisionnels de Secours à personnes.
- ANNEXE 2 : Rappel des textes de référence du CGCT et du CSI, relatifs à l'organisation d'évènements.
- ANNEXE 3 : Formulaire de déclaration d'une manifestation à caractère revendicatif.

AR PREFECTURE
017-211703335-20200214-2020_PMARR_044-AR
Regu le 20/02/2020

ARTICLE 10 – Recours

Conformément au Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à Monsieur le Maire. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux vaut rejet de la demande.


ARTICLE 11 - Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Responsable du Pôle Exploitation, la Commissaire de la Police Nationale de Royan ainsi que le Chef de la Police Municipale de Saint-Georges-de-Didonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 – Ampliation

- Madame la Commissaire de Police Nationale de la Ville de Royan ;
- Monsieur le Chef de centre du SDIS17 de la Ville de Royan ;
- Monsieur le Président de l'association FASGDD (Fêtes et Animations St Georges de Didonne)
- Monsieur le Directeur de l'association CREA

A ST GEORGES DE DIDONNE,
Vendredi 14 février 2020,

Le Maire,



A blue circular official stamp of the City of Saint-Georges-de-Didonne is visible, partially overlapping the signature. The stamp contains the text 'VILLE DE ST GEORGES DE DIDONNE' and '(M. MME)'.

Jean-Marc BOUFFARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le 17 février 2020